

COMMUNE D'HYERES LES PALMIERSDEPARTEMENT DU VAR
REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 5 -**ARRETE DU MAIRE**

LE MAIRE DE LA VILLE D'HYERES

POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT
(Rue Michelet)****ARRETE MODIFIANT L'ARRETE GENERAL
N° 767 du 24 avril 2023**

Réf : CS n° 1222/2023

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2213-2 à L2213-6,**VU** Le Code Pénal,**VU** Le Code de la Route,**VU** L'Arrêté Municipal n° 767 en date du 24/04/2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération principale,**VU** L'arrêté de délégation n° 1912 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions et de signature à M. THIEBAUD Rémy, 10^{ème} Adjoint, dans les domaines suivants : Sécurité, Circulation, Stationnement, IMR, Démoustication, Santé,**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer la circulation de tous les véhicules aux abords de l'Ecole Primaire ANATOLE FRANCE, afin de respecter les prescriptions émises et de permettre la sécurité du public, des intervenants, riverains et usagers ;**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire la circulation sur la Rue Michelet depuis la propriété située 6 Rue Michelet jusqu'au n° 2 de cette même rue. Ce secteur étant réservé à la circulation des piétons pendant les créneaux horaires d'entrées et de sorties des élèves ;**ARRETE****ARTICLE 1 :** L'arrêté n°2011 du 17 octobre 2023 est abrogé et remplacé par le présent arrêté**ARTICLE 2:** L'article 11-1, Titre 2 « Circulation » de l'Arrêté Municipal n°767 en date du 24 avril 2023 définissant les voies « **où la circulation des véhicules est interdite** » est complété de la manière suivante :

- **Rue MICHELET** : dans sa partie comprise entre le n° 6 et le n° 2 de la Rue Michelet durant la période scolaire aux jours et horaires suivants :

- Les lundis, mardis, jeudis et vendredis
- De 08h10 à 08h30 / de 11h50 à 12h10 / de 16h20 à 16h40, **UNIQUEMENT EN PERIODE SCOLAIRE**

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240102-5-AR
Date de télétransmission : 02/01/2024
Date de réception préfecture : 02/01/2024

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire et de l'implantation de la barrière.

ARTICLE 4 : Toute violation au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon sis 5, rue Racine – BP40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 – Téléphone 04.94.42.79.30 – par télécopie 04.94.42.79.89. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services en charge de l'administration générale, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publié le - 2 JAN. 2024

Fait à Hyères les Palmiers, le 11 décembre 2023
Pour Le Maire,
L'Adjoint à la Sécurité,
Rémy THIEBAUD



Destinataires :

- + Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie,
- + Service Voirie,
- + Monsieur le Commissaire de Police,